

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

29 SEP. 2022

ID : 074-247400112-20220927-D\_2022\_84-DE

2022-84 TRANSPORTS SCOLAIRES/ ACQUISITION DES ACTIONS ET APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA REGION ANNECIENNE (SIBRA)

## République Française

**Pays de  
Cruseilles**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 27 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 21 septembre 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

***Commune d'Andilly***

M. Gérard LACROIX (suppléant)

***Commune de Cernex***

Mme Virginie JACOTTET

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER *procuration*

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON *procuration*

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathalie HENRY

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Vovray-en-Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

**Secrétaire de séance** : M. Julian MARTINEZ

**Date d'affichage** : 29 SEP. 2022

**OBJET** : ACQUISITION DES ACTIONS ET APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA REGION ANNECIENNE (SIBRA)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 29 SEP. 2022

ID : 074-247400112-20220927-D\_2022\_84-DE

2022-84 TRANSPORTS SCOLAIRES/ ACQUISITION DES ACTIONS ET APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA REGION ANNECIENNE (SIBRA)

# **ACQUISITION DES ACTIONS ET APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA REGION ANNECIENNE (SIBRA)**

La Société Intercommunale des Bus de la Région Annecienne (SIBRA) est une société publique locale (SPL) dont l'objet est d'exploiter les services de transport de personnes sur le territoire de ses actionnaires, de développer toutes activités en lien avec ces derniers et notamment les mobilités actives telles que le vélo (article 2 des statuts de la SPL).

Aux termes de l'article 7 des statuts de la SIBRA, à jour du 2 décembre 2015, le capital social est fixé à la somme de 58 500 euros, et est divisé en 3 900 actions de 15 euros de valeur nominale chacune.

Les actionnaires de la SIBRA sont la communauté d'Agglomération du Grand Annecy, les communes d'Annecy, d'Argonay, de Chavanod, d'Epagny Metz-Tessy, de Montagny les Lanches, de Poisy, de Quintal et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Aux termes de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les actionnaires ne peuvent confier à la SPL que des services qui leur ont été attribués par la loi.

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a acquis la compétence relative à l'organisation de la mobilité, par délibération n° 2021-18 en date du 25 mars 2021. Elle est ainsi devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dans son ressort territorial.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaite devenir actionnaire de la SIBRA, par prise de participation par augmentation du capital.

Cette prise de participation se traduirait par la souscription, par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action.

La Communauté de Communes FIER ET USSES, ayant également pris la compétence mobilité, par délibération 2021-25 en date du 11 mars 2021 envisage de participer au capital de la SIBRA selon les mêmes modalités, à savoir, par la souscription de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action.

De façon simultanée à la prise de participation de la la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, les communes d'Argonay, de Chavanod, de Montagny les Lanches, de Poisy et de Quintal, souhaitent augmenter leur participation dans le capital de la SIBRA par la souscription par chacune de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action afin de détenir 300 actions chacune.

Ces diverses souscriptions porteront le capital de la SIBRA de 3 900 à 5 250 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action, soit un capital de 78 750 euros.

Le conseil communautaire est donc amené à délibérer sur le principe de l'acquisition des actions précitées et sur l'approbation des statuts de la SIBRA.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 29 SEP. 2022

ID : 074-247400112-20220927-D\_2022\_84-DE

2022-84 TRANSPORTS SCOLAIRES/ ACQUISITION DES ACTIONS ET APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA REGION ANNECIENNE (SIBRA)

Aux termes de l'article L.225-129 du code de commerce, et à la suite de cette délibération et des délibérations des collectivités territoriales actionnaires de la SIBRA actant de leur approbation quant à la modification du capital, l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) de la SIBRA se réunira pour acter cette augmentation de capital.

Enfin, aux termes de l'article L.1524-5 du CGCT, « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».

Par conséquent, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles disposera d'un siège au conseil d'administration de la SIBRA.

La composition du conseil d'administration serait la suivante :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	% DU CAPITAL DETENU	NOMBRE DE SIEGES AU CA
Grand Annecy	1650	31,43%	6
Annecy	900	17,14%	3
Argonay	300	5,71%	1
Chavanod	300	5,71%	1
Montagny les Lanches	300	5,71%	1
Poisly	300	5,71%	1
Quintal	300	5,71%	1
Epagny Metz-Tessy	300	5,71%	1
CC Rumilly Terre de Savoie	300	5,71%	1
CC Fier et Usse	300	5,71%	1
CC Pays de Cruseilles	300	5,71%	1
	<b>5250</b>	<b>100,00%</b>	<b>18</b>

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le principe de prise de participation au capital social de la SIBRA
- **DE SOUSCRIRE** 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action, soit un montant de 4 500 €
- **D'APPROUVER** les statuts de la SIBRA, joints en annexe
- **DE NOMMER** Mme Charlotte BOETTNER pour représenter la CCPC au conseil d'administration et assemblées générales de la SIBRA

Acte certifié exécutoire le :  
Le Président  
Xavier BRAND

29 SEP. 2022



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 074-247400112-20220927-D\_2022\_84-DE

**SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA REGION ANNECIENNE**

**S.I.B.R.A.**

**Société Publique Locale**

**au capital de ~~58 500 78 750~~ euros**

**Siège social : 66 Chemin de la Prairie**

**74000 ANNECY**

**318 163 094 RCS ANNECY**

## **STATUTS**

**(mis à jour par les assemblées générales extraordinaires  
du 10 novembre 2022 et du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 2 décembre 2015)**

## TITRE PREMIER

### Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée

#### **ARTICLE 1er - FORME**

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM), aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BRUNET, Notaire à ANNECY (74), le 28 décembre 1979.

Elle a été transformée en Société Publique Locale (SPL) aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 décembre 2015.

Elle continue d'exister entre les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société Publique Locale est régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- l'exploitation et la gestion des services de transports de personnes, ainsi que leur développement, dans le cadre des compétences attribuées par les lois et règlements aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires,

- la réalisation de toutes études ou activités ayant un lien direct ou indirect avec les services de transport de personnes, dès lors qu'elle se rattache aux compétences attribuées par les lois et règlements aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires, ainsi que la gestion de l'activité de location, entretien et consigne vélos et toutes opérations visant à la promotion de l'usage des modes doux de déplacement.

A cet effet, la société pourra passer toutes conventions appropriées, et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA REGION ANNECIENNE – S.I.B.R.A.**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 074-247400112-20220927-D\_2022\_84-DE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **ANNECY (74000) – 66 Chemin de la Prairie.**

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société, initialement fixée à 30 ans à compter du 4 mars 1980 pour se terminer le 3 mars 2010, a été prorogée par l'assemblée générale des actionnaires du 19 juin 2008, d'une nouvelle durée de 30 ans.

La durée de la Société prendra donc fin le 3 mars 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

**TITRE DEUXIEME****Apports – Capital social – Actions****ARTICLE 6 - APPORTS**

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par divers souscripteurs, d'une somme en numéraire de deux cent mille francs (200 000 francs), soit	30 489,80 euros
2. Lors de l'augmentation de capital en date du 14 décembre 1984, il a été apporté par le SITURA, une somme en numéraire de cinquante mille francs (50.000 francs), soit	7 622,45 euros
3. Lors de l'augmentation de capital en date du 24 juin 1992, il a été apporté par divers souscripteurs, une somme en numéraire de cinquante mille francs (50.000 francs), soit	7 622,45 euros
4. Lors de la réduction de capital consécutive à la conversion de celui-ci en euros, en date du 27 juin 2001, la somme de (-) 4.819,35 francs a été affectée à un compte de réserve indisponible, soit	(-) 734,71 euros
5. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mai 2004, il a été apporté, par divers souscripteurs, une somme numéraire de neuf mille euros, soit	9 000,00 euros
6. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 novembre 2015, il a été apporté, par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, une somme en numéraire de quatre mille cinq cents euros, soit ...	4 500,00 euros
<u>7. Lors de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 novembre 2022, définitivement constatée l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de vingt mille deux cent cinquante euros (20.250 €), par création de mille trois cent cinquante (1.350) actions nouvelles, soit</u>	<u>20.250,00 euros</u>

<u>Total égal au montant du capital social</u>	<u>78.750,00 euros</u>
<del>Total égal au montant du capital social</del>	<del>58 500,00 euros</del>

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (78.750 €)**,

Il est divisé en 5.250 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS** (58

~~500 €).~~

~~Il est divisé en 3.900 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.~~

## **ARTICLE 8 - COMPTE COURANT**

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**9.1** - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

**9.2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3** - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupement de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**



Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de retard dans le versement des sommes exigibles sur le montant non entièrement libéré des actions à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

#### **ARTICLE 11 – DEF AUT DE LIBERATION**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L 228-23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 074-247400112-20220927-D\_2022\_84-DE

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci avant.

## **TITRE TROISIEME**

### **Administration et contrôle de la Société**

#### **ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6, et par celles du code de commerce, notamment son article L 225-17.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

#### **ARTICLE 17 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Les administrateurs doivent respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### **ARTICLE 18 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

## **ARTICLE 19 - CENSEURS**

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

## **ARTICLE 20 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il préside les séances du Conseil d'administration et les Assemblées Générales d'actionnaires.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire.

## **ARTICLE 21 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations des activités de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

## **ARTICLE 23 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf si il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de société anonymes non cotées ayant leur siège social sur le territoire français.

**3 -** Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'Administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

**4 -** Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

#### **ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés soit par le Directeur général, soit par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 25 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

### **Rémunération des administrateurs.**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

### **Rémunération du Président**

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration. Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

### **Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués**

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.



Le président du conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 27 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel

au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit à minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- \* soit à son initiative,
- \* soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- \* soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce et sous réserve des dispositions de l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

#### **ARTICLE 29 – REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans

les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

### **ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

### **ARTICLE 31 – CONTROLE EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE**

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- les orientations stratégiques,
- la gouvernance et la vie sociale,
- les activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

## **TITRE QUATRIEME**

### **Assemblées Générales – Modifications statutaires**

#### **ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

#### **ARTICLE 33 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

##### **Organe de convocation - Lieu de réunion**

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

##### **Forme et délai de convocation**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la seconde assemblée et, le cas échéant, la seconde Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### **ARTICLE 34 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **ARTICLE 35 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

#### **ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

#### **ARTICLE 37 – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote à distance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté à distance.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 074-247400112-20220927-D\_2022\_84-DE

### **ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote à distance, possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté à distance.

## **TITRE CINQUIEME**

### **Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats**

#### **ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 41 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 42 – ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.



## TITRE SIXIEME

### Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

#### **ARTICLE 43 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 44 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 074-247400112-20220927-D\_2022\_84-DE

## ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

**Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 2015**  
(Transformation en SPL)

**Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du ----- 2022**  
(Augmentation de capital social)

**SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS  
DE LA REGION D'ANNECY - SIBRA**  
**Société Publique Locale au capital de 58 500 euros**  
**Siège social : 66 chemin de la Prairie - 74000 ANNECY**  
**318 163 094 RCS ANNECY**

**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2022**

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION**

Je soussigné : M. Xavier BRAND  
Agissant en qualité de Président  
Au nom et pour le compte de :

- **Communauté de Communes Pays de Cruseilles**

Dont le siège social est 268, route du Suet – 74350 CRUSEILLES  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 112

- 1°) Après avoir pris connaissance des statuts de la Société SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA REGION D'ANNECY – SIBRA et des conditions et modalités de l'émission de 1.350 actions nouvelles composant l'augmentation de capital en numéraire de 20.250 euros, émises au pair, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 2022 des actionnaires de la société SIBRA,
- 2°) Exerçant les droits préférentiels de souscription qui m'ont été réservés par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 2022 des actionnaires de la société SIBRA,
- 3°) Déclare souscrire à raison de :
- 300 actions nouvelles, exerçant le droit préférentiel de souscription qui m'a été consenti par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 2022,
- 4°) Déclare libérer la souscription, soit la somme de 4.500 euros, par virement bancaire sur le compte spécial ouvert par la société SIBRA auprès de la Banque Laydernier – Agence Entreprises – 10 avenue du Rhône – 74997 ANNECY Cedex 9,
- 5°) Déclare avoir pris connaissance des statuts sociaux de la société SIBRA et y adhérer en qualité de nouvel actionnaire, sans réserve.

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin m'a été remis.

Fait à Cruseilles  
Le 16.11.2022

Le Président,  
Xavier BRAND

Pour la Communauté de Communes Pays de Cruseilles,  
M. Xavier BRAND

« Bon pour souscription à trois cents (300) actions de la société SIBRA »

Bon pour souscription à trois cent (300) actions  
de la Société SIBRA

**SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS  
DE LA REGION D'ANNECY - SIBRA**  
Société Publique Locale au capital de 58 500 euros  
Siège social : 66 chemin de la Prairie 74000 ANNECY  
318 163 094 RCS ANNECY

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2022**

<b>BULLETIN DE SOUSCRIPTION</b>
---------------------------------

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de vingt mille deux cent cinquante euros (20.250 €), pour le porter de cinquante-huit mille euros (58.500 €) à soixante-dix-huit mille sept cent cinquante euros (78.750 €), par l'émission de 1.350 actions nouvelles de numéraire de quinze euros (15 €) de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit quinze euros (15 €) par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, elles devront être libérées en espèces.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 13 décembre 2022 inclus au siège social de la Société, et que l'augmentation de capital susvisée devra être définitivement réalisée le 31 décembre 2022 au plus tard.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés auprès de la Banque Laydernier – Agence Entreprises – 10 avenue du Rhône – 74997 ANNECY Cedex 9, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 1.350 actions nouvelles à :

AB

- **Communauté de Communes Fier & Usses**  
Dont le siège social est 61, route du Stade – 74330 SILLINGY  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 567  
A hauteur de 300 actions
  
- **Communauté de Communes Pays de Cruseilles**  
Dont le siège social est 268, route du Suet – 74350 CRUSEILLES  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 112  
A hauteur de 300 actions
  
- **Commune d'Argonay**  
Dont le siège social est 1, Place Arthur Lavy – 74370 ARGONAY  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 400 191  
A hauteur de 150 actions
  
- **Commune de Chavanod**  
Dont le siège social est 1, impasse du Grand Pré – 74650 CHAVANOD  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868  
A hauteur de 150 actions
  
- **Commune de Montagny les Lanches**  
Dont le siège social est Chef Lieu – 74600 MONTAGNY LES LANCHES  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868  
A hauteur de 150 actions
  
- **Commune Poisy**  
Dont le siège social est 75, route d'Annecy – 74330 POISY  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 130  
A hauteur de 150 actions
  
- **Commune de Quintal**  
Dont le siège social est 120, route du Semnoz – 74600 QUINTAL  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 197  
A hauteur de 150 actions